

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 2025-1137 REMPLAÇANT  
LE RÈGLEMENT 2007-738 SUR  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Adopté par le conseil municipal le sept juillet deux mille vingt-cinq et modifié par les règlements suivants :

**Numéro**

**Adoption**

**Promulgation**

**Codification administrative**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour : 31 juillet 2025**

**Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale**

**TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 2025-1137  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2007-738 SUR  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

	<u>Page</u>
<b>CHAPITRE IDÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 2 DÉFINITIONS .....	1
<b>CHAPITRE II OCCUPATION PERMANENTE .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 3 INTERDICTION .....	5
ARTICLE 4 DEMANDE D'OCCUPATION .....	5
ARTICLE 5 ANALYSE DE LA DEMANDE.....	6
ARTICLE 6 AUTORISATION DE LA DEMANDE.....	7
<b>CHAPITRE III OCCUPATION TEMPORAIRE.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 7 INTERDICTION .....	7
ARTICLE 8 DEMANDE D'OCCUPATION .....	8
ARTICLE 9 ANALYSE DE LA DEMANDE.....	9
ARTICLE 10 CONTENU D'UN PERMIS OU D'UNE AUTORISATION .....	10
ARTICLE 11 DURÉE ET COÛT DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION.....	10
<b>CHAPITRE IV TERRAINS CONTIGUS AU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 12 TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....	10
ARTICLE 13 TRAVAUX DE TERRASSEMENT, ALLÉE DE STATIONNEMENT ET TROTTOIRS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ .....	11
<b>CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 14 ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT .....	13
ARTICLE 15 AVIS DE CORRECTION .....	14
ARTICLE 16 RÉVOCATION .....	14
ARTICLE 17 ENLÈVEMENT .....	15
<b>CHAPITRE VI ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATION.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 18 .....	15
<b>CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 19 APPLICATION .....	17
ARTICLE 20 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION .....	17
ARTICLE 21 AMENDES.....	18
ARTICLE 22 PROCÉDURE PÉNALE .....	18
ARTICLE 23 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS .....	19
ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE .....	19
ARTICLE 25 REMORQUAGE.....	19
ARTICLE 26 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES.....	19
ARTICLE 27 INFRACTION CONTINUE.....	20
ARTICLE 28 NULLITÉ.....	20
ARTICLE 29 .....	20

**RÈGLEMENT 2025-1137  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2007-738  
SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 29.19 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* toute municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités, conditions et règles applicables quant à l'occupation de son domaine public;
- CONSIDÉRANT QU'** il est de l'intérêt public de régir l'occupation du domaine public;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'ajouter une catégorie d'occupation du domaine public et de modifier la procédure afférente;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 16 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**CHAPITRE  
IDÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 2      DÉFINITIONS**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

## **1. Abusive**

Signifie qui est de nature à octroyer un droit ou un avantage injustifié à une personne quant à l'utilisation du domaine public. Est abusive une utilisation du domaine public qui a pour conséquence de créer un sentiment d'injustice, d'iniquité ou d'exagération chez un citoyen, et qui formule une plainte à la Ville qui est considérée comme justifiée par le conseil.

## **2. Autorisation**

Signifie toute permission écrite donnée soit par le conseil municipal, soit par l'autorité compétente. Elle peut prendre la forme d'une résolution du conseil municipal, d'un bail ou d'une servitude autorisée par celui-ci ou encore d'une autorisation émise par l'autorité compétente.

## **3. Autorité compétente**

Signifie le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, ainsi que son remplaçant autorisé et tout inspecteur en bâtiment de la Ville agissant sous l'autorité du directeur pour les demandes d'occupation permanente ou temporaire, à l'exception des événements de courte durée.

Signifie le directeur du Service des loisirs et de la culture, ainsi que son remplaçant autorisé, dans le cas des événements de courte durée.

## **4. Bâtiment**

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

## **5. Domaine public**

Une voie publique, rue, ruelle, parcs et places publiques, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable, emprise excédentaire de la voie publique, espace vacant et toute autre partie du territoire de la ville lui appartenant.

## **6. Emprise excédentaire de la voie publique**

Signifie toute partie de la voie publique qui est située entre la limite de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et la limite cadastrale des propriétés adjacentes.

## **7. Nuisance**

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété et au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité; il est intimement lié à la chose ou à l'acte.

## **8. Occupation**

Désigne le fait pour toute personne d'occuper le domaine public de façon permanente ou temporaire, avec ou sans autorisation, en raison de sa propre présence sur le domaine public ou en raison de la présence à cet endroit d'un bien mobilier ou immobilier dont il est propriétaire ou dont il a la garde ou la responsabilité. De tels biens peuvent être considérés comme occupant le domaine public, et ce, qu'ils soient déposés sur le sol ou qu'ils soient en empiètement aérien ou souterrain.

## **9. Occupation permanente**

L'occupation permanente signifie toute occupation faite sur le domaine public par un bien immobilier. Une occupation du domaine public est aussi permanente s'il est prévu qu'elle est pour une période de plus d'un an ou d'une durée indéterminée. De façon non limitative, sont des occupations permanentes les activités suivantes :

- a) Un empiètement fait par un bâtiment, une annexe, un balcon, un perron, une galerie, une enseigne ou une construction en saillie ou toute autre construction accessoire.
- b) Un empiètement fait par une construction en saillie autre qu'une corniche ou un avant-toit ou encore une enseigne.
- c) Une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public, un mur de soutènement, une clôture ou une installation de même nature autre qu'une haie ou autre qu'un aménagement paysager qui n'obstrue pas la visibilité des automobilistes ou la libre circulation des personnes ou des choses.

- d) Tout kiosque, édicule ou autre installation d'utilité publique.
- e) Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie.
- f) Des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables, qu'ils soient d'utilité publique ou non.
- g) Un abri hors sol à caractère permanent et public tel que abribus ou kiosque de desserte postale.

## **10. Occupation temporaire**

L'occupation temporaire signifie une occupation faite sur le domaine public par un bien meuble, une personne ou un animal, laquelle s'échelonne sur une période d'un an et moins. De façon non limitative, sont considérés comme des occupations temporaires :

- a) Les infrastructures saisonnières d'accueil pour le tourisme.
- b) Les abris et garages temporaires.
- c) Les cafés-terrasses saisonniers.
- d) L'échafaudage, les clôtures de chantier.
- e) Les tentes, tentes-roulottes, roulottes et véhicules récréatifs utilisés pour le camping ou pour s'y loger, s'y abriter ou s'y nourrir.
- f) Les tournages cinématographiques.

Sont également des occupations temporaires, les événements de courte durée faits sur le domaine public par un bien meuble, une personne ou une organisation, laquelle s'échelonne sur période de 7 jours consécutifs ou moins. De façon non limitative, sont considérés comme des événements de courte durée :

- Les jeux gonflables, chapiteaux, cirques, foires ou festivals nécessitant des aménagements particuliers.
- Les aménagements servant à des fêtes de quartier ou d'entreprise.
- Les scènes mobiles, concerts, spectacles extérieurs, gradins et autres ouvrages ou installations de même nature.

## **11. Personne**

Signifie toute personne physique ou morale.

## **12. Véhicule**

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

## **13. Voie publique**

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la ville, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée et réservée à l'usage des piétons, des véhicules et apparaissant ou prévus au plan de la ville. Cette notion comprend également les emprises excédentaires.

# **CHAPITRE II OCCUPATION PERMANENTE**

## **ARTICLE 3 INTERDICTION**

L'occupation permanente du domaine public est interdite si l'occupant n'a pas obtenu au préalable une autorisation provenant du conseil municipal permettant ladite occupation. Cette autorisation doit prendre la forme d'un bail ou d'une servitude consentie par le conseil.

L'occupation du domaine public par une compagnie publique telle qu'Hydro-Québec ou par les gouvernements provincial ou fédéral n'est pas assujettie à l'obligation d'être autorisée au moyen d'un bail ou d'une servitude.

## **ARTICLE 4 DEMANDE D'OCCUPATION**

La demande pour une occupation permanente du domaine public doit être déposée auprès de l'autorité compétente qui voit à son analyse et qui procède aux recommandations auprès du conseil municipal.

La demande doit contenir les renseignements suivants afin d'être l'objet d'une analyse et d'une recommandation :

- a) Les noms, adresse, numéro de téléphone et profession du requérant.
- b) L'identification de l'immeuble qui est l'objet de la demande comprenant, selon le cas, un plan ou un certificat de localisation ou un croquis jugé suffisant par l'autorité compétente. Le numéro du lot concerné par la requête doit apparaître en plus de l'adresse civique de l'endroit concerné par ladite demande.
- c) Une description du type d'occupation qui est l'objet de la demande et des raisons pour lesquelles la demande d'occupation est requise.
- d) La durée présagée de l'occupation.
- e) Un plan préliminaire indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue.
- f) Lorsque l'empiètement est fait par un bâtiment ou une construction, les noms et coordonnées de la personne physique ou morale agissant à titre d'entrepreneur.
- g) Une description des mesures de sécurité qui seront prises par le requérant afin d'assurer la sécurité du public si celui-ci est invité à utiliser les lieux qui sont l'objet de l'autorisation.
- h) Tout autre renseignement jugé pertinent par l'autorité compétente visant à permettre une meilleure analyse du dossier pour fins de recommandation au conseil municipal.
- i) Le requérant doit joindre une copie de son titre de propriété si l'occupation est autorisée en vertu des droits dont dispose déjà le requérant sur une propriété adjacente.

## **ARTICLE 5 ANALYSE DE LA DEMANDE**

L'autorité compétente procède à l'analyse de toute demande d'occupation permanente en considérant les critères suivants :

- a) Le caractère raisonnable de la demande d'occupation.
- b) Le caractère raisonnable de la durée de l'occupation compte tenu de sa nature.
- c) Le niveau d'utilité publique du lieu faisant l'objet de la demande.

- d) Le niveau de préjudice causé aux autres utilisateurs du lieu qui fait l'objet de la demande d'occupation.
- e) Les nuisances pouvant être causées par la demande d'occupation liées à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement.
- f) L'harmonisation de la demande d'occupation avec la vocation habituelle du lieu.
- g) La conformité d'une demande d'occupation concernant un bien immobilier avec la réglementation municipale.
- h) La possibilité que la demande d'occupation permette une régularisation d'une occupation du domaine public déjà existante.
- i) Dans le cas où le lieu qui fait l'objet de la demande permettrait à chacun des voisins d'en réclamer l'usage, l'autorité compétente a offert en parts égales la possibilité d'occuper le domaine public aux propriétaires riverains et ils ont refusé.

## **ARTICLE 6            AUTORISATION DE LA DEMANDE**

L'autorité compétente, une fois l'analyse du dossier complétée, formule une recommandation au conseil. Ce dernier rend une décision sur la demande d'occupation du domaine public.

Dans le cas d'une acceptation, le conseil détermine s'il y a lieu d'accorder un bail, une servitude ou encore de procéder à la vente d'une partie du domaine public.

Dans le cas d'une vente d'une partie du domaine public réclamée par un propriétaire résidentiel, industriel ou commercial riverain, la *Politique de vente et de location de terrains de la Ville de Baie-Comeau* doit être appliquée.

## **CHAPITRE III OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **ARTICLE 7            INTERDICTION**

L'occupation temporaire du domaine public est interdite si l'occupant n'a pas obtenu au préalable l'émission d'une autorisation à cet effet provenant de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 8            DEMANDE D'OCCUPATION**

À l'exception des événements de courte durée, la demande pour une occupation temporaire doit être déposée auprès de l'autorité compétente qui voit par la suite à son analyse et qui, au besoin, procède aux recommandations nécessaires auprès du conseil municipal et délivre le permis requis, le cas échéant.

La demande d'occupation pour les événements de courte durée doit être déposée au préalable auprès de l'autorité compétente qui voit par la suite à son analyse et qui délivrera une autorisation écrite, le cas échéant.

Une demande d'occupation doit contenir les renseignements suivants afin d'être l'objet d'une analyse et d'une recommandation ou d'une autorisation :

- a) Les noms, adresse, numéro de téléphone et profession du requérant.
- b) L'identification de l'immeuble ou de l'emplacement qui est l'objet de la demande d'occupation. Le numéro du lot concerné par la requête doit apparaître en plus de l'adresse civique de l'endroit concerné par ladite demande.
- c) Une description du type d'occupation qui est l'objet de la demande et des raisons pour lesquelles la demande d'occupation est requise.
- d) La durée présagée de l'occupation.
- e) Les noms et coordonnées de la personne responsable, qu'elle soit physique ou morale, ainsi qu'un engagement à remettre les lieux dans leur état initial suite à cette occupation.
- f) Une description des mesures de sécurité qui seront prises par le requérant afin d'assurer la sécurité du public si celui-ci est invité à utiliser les lieux qui sont l'objet de l'autorisation.
- g) Une autorisation écrite du directeur du service de la Sécurité publique et protection incendie, dans le cas où l'occupation vise une fermeture complète ou partielle d'une voie publique.
- h) Un plan préliminaire indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue.

- i) Tout autre renseignement jugé pertinent par l'autorité compétente visant à permettre une meilleure analyse du dossier pour fins de recommandation au conseil municipal lorsque la question doit lui être soumise.

## **ARTICLE 9 ANALYSE DE LA DEMANDE**

L'autorité compétente procède à l'analyse de toute demande d'occupation en considérant les critères suivants :

- a) Le caractère raisonnable de la demande d'occupation.
- b) Le caractère raisonnable de la durée de l'occupation compte tenu de sa nature.
- c) Le niveau de préjudice causé aux autres utilisateurs du lieu qui fait l'objet de la demande d'occupation.
- d) Les nuisances pouvant être causées par la demande d'occupation liées à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement.
- e) L'harmonisation de la demande d'occupation avec la vocation habituelle du lieu.
- f) L'autorisation du directeur des communications et du tourisme, dans le cas des occupations temporaires prévues aux paragraphes 10. e) et f) de l'article 2.
- g) L'autorisation du directeur du Service de la sécurité publique et des incendies dans le cas des événements de courte durée prévus au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 10 de l'article 2.
- h) La conformité de la demande avec la réglementation municipale.

L'autorité compétente doit offrir en parts égales la possibilité d'occuper le domaine public aux propriétaires riverains dans le cas où la topographie des lieux permettrait à chacun des voisins d'en réclamer l'usage.

À l'exception des événements de courte durée, l'autorité compétente transmet pour information au conseil municipal le résultat de son analyse. Si l'ensemble des critères est respecté, l'autorité compétente produit un rapport favorable au projet.

Le conseil municipal peut s'opposer à l'émission du permis s'il n'est pas d'accord avec l'opinion de l'autorité compétente. L'autorité compétente délivre le permis seulement le jour suivant la séance du conseil lors de laquelle son rapport lui a été soumis et seulement dans la mesure où aucune opposition du conseil n'y a été manifestée.

#### **ARTICLE 10      CONTENU D'UN PERMIS OU D'UNE AUTORISATION**

L'autorité compétente peut exiger toutes les conditions qu'elle juge à propos afin de permettre que l'occupation temporaire soit faite de façon à en minimiser les inconvénients pour la Ville et pour ses citoyens.

Elle voit également à ce qu'il n'y ait pas d'apparence de conflit d'intérêts ou de favoritisme dans la formulation desdites conditions en normalisant ses exigences tout en demeurant capable de s'adapter à la réalité des cas particuliers qu'elle peut rencontrer.

#### **ARTICLE 11      DURÉE ET COÛT DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION**

Le permis ou l'autorisation est valide pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis ou à l'autorisation et ne peut être prolongée sans faire l'objet d'une nouvelle analyse des conditions d'admissibilité par l'autorité compétente.

Un permis ou une autorisation est gratuit.

### **CHAPITRE IV TERRAINS CONTIGUS AU DOMAINE PUBLIC**

#### **ARTICLE 12      TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'occupation du domaine public par le propriétaire d'un terrain contigu au domaine public est tolérée par la Ville et s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Ville et de toutes entreprises d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

En aucun cas la tolérance d'occupation du domaine public ne peut être interprétée comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent en tout temps avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une occupation à l'égard de cette emprise.

Le fait pour la Ville de tolérer tout empiètement sur l'emprise d'une voie publique ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur d'un propriétaire d'un terrain contigu au domaine public, la Ville se réservant le droit, en tout temps, de demander qu'un tel empiètement cesse.

Un propriétaire d'un terrain contigu au domaine public ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans autorisation écrite de la Ville, modifier ou autrement altérer un aménagement installé dans l'emprise d'une voie publique par ou avec l'autorisation de la Ville ou par une entreprise d'utilité publique.

Sous réserve des alinéas 9 à 13 de l'article 13 du présent règlement, aucune réclamation n'est recevable contre la Ville à la suite de dommages subis par les propriétaires d'un terrain contigu au domaine public jouissant d'une tolérance d'occupation, soit au gazonnement ou aux autres améliorations, que ces dommages résultent du fait de la Ville, des actes de ses employés ou de tiers effectuant des travaux autorisés sur cette portion du domaine public, ou par suite du dépôt de la neige sur cette partie de terrain.

### **ARTICLE 13 TRAVAUX DE TERRASSEMENT, ALLÉE DE STATIONNEMENT ET TROTTOIRS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Sous réserve de ce qui suit, tout propriétaire d'un terrain contigu au domaine public est autorisé à exécuter des travaux de terrassement adjacent à une rue publique ou sur l'accotement de la rue. La Ville demeure propriétaire entièrement de l'emprise de la voie publique, mais elle ne devient toutefois pas propriétaire des travaux exécutés et sous réserve des alinéas 9 à 13 du présent article, ne peut être tenue de les réparer ou les entretenir.

Tout propriétaire d'un terrain contigu au domaine public doit, lorsqu'il construit, rénove ou répare son terrain contigu à une rue publique, prolonger les travaux jusqu'à l'accotement du trottoir, de la bordure ou du pavage de la rue selon le cas et en assumer par la suite l'entretien normal en permanence.

L'aménagement de terrain entre la limite de propriété du terrain contigu au domaine public et le bord de la chaussée doit être exécuté en même temps que l'aménagement du terrain du propriétaire.

Hormis les entrées charretières et les trottoirs qu'il est en droit d'aménager conformément au présent règlement ou à tout autre règlement municipal, il est interdit à tout propriétaire d'un terrain contigu au domaine public d'aménager l'emprise de la voie publique de façon à ce que les véhicules routiers puissent s'y stationner.

Tous les travaux faits dans l'emprise d'une voie publique par le propriétaire d'un terrain contigu au domaine public doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles d'endommager le domaine public ou de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique. Il est notamment interdit d'y planter des arbres, d'installer un lampadaire, de construire des murs, murets, quais ou clôtures, de faire du pavage ou du trottoir ou de procéder à quelconque aménagement paysager dans l'emprise de la voie publique.

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés à une personne ou à un bien en raison des travaux, constructions ou aménagements faits par un propriétaire d'un terrain contigu au domaine public dans l'emprise de la voie publique.

Toute personne réalisant des travaux ayant pour effet de détruire, d'endommager ou de nuire au domaine public doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant leur nuisance ou endommagement, au plus tard dans les 30 jours suivant l'avis écrit de la Ville.

À défaut par le propriétaire d'un terrain contigu au domaine public de procéder à la remise en état des lieux dans le délai prescrit, la Ville pourra procéder elle-même aux travaux de nettoyage, de réfection, de réparation et de remise en état des lieux et entreprendre les procédures judiciaires appropriées et lui en réclamer les frais.

Nonobstant le présent règlement, la Ville peut en tout temps et sans préavis effectuer des travaux dans le domaine public.

Lorsque le propriétaire d'un terrain contigu au domaine public a effectué des travaux dans l'emprise de la voie publique conformément au présent règlement ou à tout autre règlement municipal, la Ville doit remettre les lieux dans un état semblable à ce qu'ils étaient auparavant.

Dans les cas où les travaux exécutés par la Ville ont comme conséquence de réduire la chaussée, la Ville verra elle-même à prolonger les aménagements réalisés par le propriétaire d'un terrain contigu au domaine public jusqu'à la nouvelle chaussée.

Si les matériaux utilisés par le propriétaire d'un terrain contigu au domaine public sont discontinués ou introuvables, la Ville est autorisée à utiliser un produit de remplacement. Si aucun produit de remplacement n'est disponible, la Ville pourra procéder au gazonnage ou à l'asphaltage de l'emprise de la voie publique, selon le cas.

La Ville n'est toutefois pas tenue de procéder à la remise en état des lieux et à la reconstruction des entrées charretières, des trottoirs ou de tout autre aménagement dans l'emprise de la voie publique si les travaux effectués par le propriétaire d'un terrain contigu au domaine public ont été effectués sans droit.

Le présent règlement ne confère aucun droit acquis aux propriétaires d'un terrain contigu au domaine public pour des travaux qui ont été faits sans droit dans l'emprise de la voie publique avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14      ENGAGEMENTS DU REQUÉRANT**

Le requérant de toute demande d'occupation doit s'engager, lors de la signature de son bail, de sa servitude, de son permis ou de son autorisation, à rencontrer les obligations suivantes :

- a) Assumer la responsabilité de tout préjudice pouvant survenir sur les lieux visés par la demande d'occupation à partir du moment où il en prend possession.
- b) Assumer les coûts de réalisation de l'ouvrage ainsi que les conséquences qui pourraient découler des gestes qu'il pourrait poser sur la partie du domaine public visé par sa demande d'occupation.
- c) Prendre fait et cause pour la Ville dans le cas où un tiers y subirait un préjudice.

- d) Remettre les lieux dans leur état initial ou à la convenance de la Ville si des aménagements y ont été réalisés, et ce, dans un délai raisonnable suivant la fin de l'occupation ou, à défaut, demander une nouvelle autorisation pour continuer d'occuper le domaine public.
- e) Effectuer toute réparation nécessaire à ses frais s'il y a lieu.
- f) Respecter toute la réglementation municipale applicable comme étant une condition devant apparaître à l'intérieur du bail, de la servitude, du permis ou de l'autorisation.

## **ARTICLE 15 AVIS DE CORRECTION**

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'une autorisation occupe le domaine public en dérogation de ses engagements, ou en dérogation des règlements applicables, ou encore en dérogation aux conditions particulières émises, elle transmet alors à ce dernier un avis indiquant les correctifs devant être apportés dans les plus brefs délais.

À défaut par le titulaire d'apporter les correctifs dans les délais, la Ville sera autorisée à procéder elle-même aux travaux nécessaires si la santé et la sécurité du public sont mises en cause, aux frais du titulaire.

La Ville pourra également obtenir l'annulation du bail ou de la servitude devant le tribunal habilité ou encore mettre un terme au permis ou à l'autorisation s'il s'agit d'une occupation temporaire. Un avis de révocation sera alors transmis au titulaire l'avisant de son manquement à respecter les obligations initialement prévues au bail, à la servitude, au permis ou à l'autorisation. La révocation prendra effet au moment de la signification de cet avis ou sur ordre du tribunal.

## **ARTICLE 16 RÉVOCATION**

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation révoquée doit immédiatement le retourner à l'autorité compétente.

La révocation d'un droit d'occupation relevant d'une servitude est aux frais de l'occupant et toute servitude octroyée par la Ville doit contenir une telle clause de révocation dans le cas où son titulaire cesserait de respecter les conditions d'occupation du domaine public prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 17 ENLÈVEMENT**

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, procéder à l'enlèvement de tout élément mobilier ou immobilier qui occupe le domaine public s'il n'est pas visé par une autorisation. Elle peut également le faire lorsque la sécurité du public est mise en danger par l'utilisation faite des lieux par le titulaire d'une autorisation toujours en vigueur ou lorsque l'occupation devient nuisible ou abusive.

Une autorisation périmée ou une autorisation pour laquelle un avis de correction a été émis sans être respecté rend nulle toute autorisation et permet à l'autorité compétente d'agir pour faire cesser l'occupation aux frais de l'occupant.

Enfin, toute occupation du domaine public doit cesser si cette partie du territoire municipal est requise pour des fins d'utilité publique et pour laquelle la Ville ne dispose d'aucune autre solution pratique qui engagerait des coûts égaux ou inférieurs si elle devait emprunter cet autre parcours.

## **CHAPITRE VI ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

### **ARTICLE 18**

La Ville adhère aux principes émis par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en ce qui concerne l'occupation du domaine public par les entreprises de télécommunication œuvrant sur son territoire. Ainsi, s'applique sur son territoire le principe des coûts causals qui exige des entreprises de télécommunication qu'elles indemnisent adéquatement la Ville pour tout dommage, perte de revenus ou inconvénient qui pourrait lui être causé en raison de la présence de conduits de télécommunication sur son territoire, ou en raison de travaux exigés en vue d'installer, de réparer ou de maintenir de telles installations sur le territoire de la ville.

La Ville consent à ce que ces entreprises utilisent le domaine public dont les voies publiques pour le passage souterrain de leurs propres infrastructures tout comme elle favorise la mise en commun et l'utilisation des poteaux déjà existants sur son territoire pour leur utilisation aérienne.

Advenant que la Ville doive procéder à des travaux majeurs de réfection sur des sections du domaine public où sont présentes des infrastructures appartenant à une entreprise de télécommunication, la Ville assumera les frais occasionnés à l'entreprise de télécommunication dans la mesure suivante :

- a) Les installations de l'entreprise de télécommunication doivent avoir été préalablement autorisées par la Ville et doivent respecter l'emplacement qui leur avait été initialement octroyé.
- b) Les travaux que la Ville entend réaliser doivent être inscrits à l'intérieur de sa planification triennale d'immobilisations.

Dans le cas où les travaux ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un plan triennal d'immobilisations et qu'ils découlent de bris au domaine municipal nécessitant une intervention rapide et urgente, les travaux de déplacement ou de remplacement des infrastructures de l'entreprise de télécommunication sont à la charge de la Ville et de l'entreprise en parts égales.

Dans les autres cas, la Ville indemniserà l'entreprise pour le déplacement ou le remplacement de ses infrastructures à raison des pourcentages suivants :

<b><u>Âge de l'infrastructure appartenant à l'entreprise</u></b>	<b><u>Pourcentage d'indemnisation payé par la Ville</u></b>
1 an	100 %
2 ans	90 %
3 ans	80 %
4 ans	70 %
5 ans	60 %
6 ans	50 %
7 ans	40 %
8 ans	30 %
9 ans	20 %
10 ans	10 %

Lorsque requis de le faire suite à la demande de la Ville ou d'un de ses représentants, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra effectuer le déplacement de ses infrastructures de télécommunication dans les meilleurs délais. À défaut de participer à la planification des travaux et à leur réalisation, la Ville est autorisée à effectuer la totalité des travaux nécessaires aux frais de l'entreprise. La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages que l'entreprise pourrait subir en raison de son refus de collaborer à la bonne réalisation des travaux.

L'entreprise de télécommunication devra maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de l'occupation ses installations, et ce, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière, notamment, à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit occasionné à l'entretien, à l'exploitation et au fonctionnement des équipements publics de la Ville prévus au même endroit.

En dehors des travaux de maintenance, toute modification à ses infrastructures de télécommunication devra être soumise à l'autorité compétente par l'entreprise de télécommunication. Si les modifications se font à l'intérieur de l'emprise d'une servitude déjà existante, l'autorité compétente pourra autoriser les travaux de la même manière que si elle délivrait un permis d'occupation temporaire. Si les travaux sont à l'extérieur de l'emprise d'une servitude, ils devront être soumis à l'octroi d'une nouvelle servitude avant d'être réalisés.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **ARTICLE 19      APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la ville.

### **ARTICLE 20      RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable ainsi que son remplaçant autorisé et les inspecteurs en bâtiment travaillant sous son autorité sont responsables de l'application du présent règlement, pour les occupations permanentes et temporaires, à l'exception des événements de courte durée, et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

Le directeur du Service de la culture et des loisirs ainsi que son remplaçant autorisé sont responsables de l'application du présent règlement pour les événements de courte durée et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

Le conseil municipal autorise de façon générale ces personnes à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement et, en conséquence, les autorise généralement à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 21      AMENDES**

### **21.1      Occupation temporaire**

Toute personne, physique ou morale, qui contrevient aux articles prévus au présent règlement relativement à une occupation temporaire du domaine public commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive :

- a) D'une amende de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une infraction commise par une personne physique.
- b) D'une amende de 200 \$ à 1000 \$ s'il s'agit d'une infraction commise par une personne morale.

### **21.2      Occupation permanente**

Toute personne, physique ou morale, qui contrevient aux articles du présent règlement relativement à une occupation permanente du domaine public commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive :

- a) D'une amende de 300 \$ à 1000 \$ s'il s'agit d'une infraction commise par une personne physique.
- b) D'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ s'il s'agit d'une infraction commise par une personne morale.

## **ARTICLE 22      PROCÉDURE PÉNALE**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

## **ARTICLE 23      RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle est administratrice à la date de ladite infraction.

## **ARTICLE 24      RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur le domaine public voisin à sa propriété qu'il occuperait sans droit, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la Ville en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

## **ARTICLE 25      REMORQUAGE**

Toute personne chargée d'appliquer le présent règlement peut remorquer ou faire remorquer tout véhicule contrevenant à la présente réglementation.

## **ARTICLE 26      DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas supposées restreindre l'application des dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

## **ARTICLE 27      INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **ARTICLE 28      NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

## **ARTICLE 29**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par résolution 2025-288 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 7 juillet 2025.

---

**MICHEL DESBIENS**  
**MAIRE**

---

**CLÉMENCE RICHARD**  
**GREFFIÈRE**

Entrée en vigueur le 10 juillet 2025